

Le préfet de l'Aube

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension d'une plateforme logistique à Vendevre-sur-Barse (10140) Société GAMBA & ROTA SAS

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage « GAMBA & ROTA SAS », reçue complète le 19 février 2020, relative au projet d'extension d'une plateforme logistique à Vendevre-sur-Barse (10) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » ;
- qui consiste à implanter une extension d'une plateforme logistique de 6 000 m², contre une plateforme logistique existante de 6 000 m², soit un total de 12 000 m², sur un terrain d'assiette de 7 ha environ ;
- qui constitue une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au régime de l'enregistrement ;
- qui vise l'entreposage de produits non dangereux.

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un territoire communal concerné par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, identifié FR8000013 ;
- au sein de la zone d'activité, dans un secteur ne présentant pas d'intérêt patrimonial particulier ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- aucune opération de défrichement
- activité générant un flux d'environ 100 camions par jour, sur des axes routiers majeurs limitant la gêne liée aux trafics de l'installation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

Décide

Article 1^{er} : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une plateforme logistique, présenté par le maître d'ouvrage « GAMBA & ROTA », n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.512-46-23 II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, le projet d'extension d'une plateforme logistique, présenté par le maître d'ouvrage « GAMBA & ROTA », n'est pas assujéti à une demande d'enregistrement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

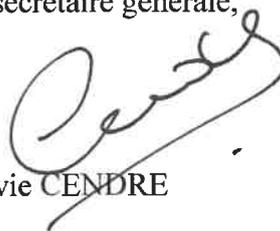
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube

Troyes, le 17 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de l'Aube

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX